

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 422-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT le directeur du cabinet du premier ministre

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) prévoit notamment que le directeur du cabinet du premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Bertrand, directeur du cabinet du premier ministre, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42447

Gouvernement du Québec

### Décret 424-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-2000 du 8 novembre 2000, monsieur Martin Claveau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Guy Jacques, comptable agréé et associé conseil, Jacques Poulin Ruest Plante, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Claveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42460

Gouvernement du Québec

### Décret 425-2004, 6 mai 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;